

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg. Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, 4 décembre 1926.

N^o 57.

Samstag, 4. Dezember 1926.

Avis. — Relations diplomatiques. — Le 30 novembre 1926, Leurs Excellences M. Alberto *d'Oliveira* et M. Emilio de *Palacios y Fau* ont remis à Son Altesse Royale Madame la Grande-Duchesse, en audience solennelle, les lettres qui les accèdent auprès de la Cour grand-ducale en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Portugaise et respectivement de Sa Majesté le Roi d'Espagne. — A la même occasion M. *d'Oliveira* a remis les lettres qui mettent fin à la mission de son prédécesseur, Son Excellence M. José *Batalha de Freitas*. — 5 décembre 1926.

Loi du 27 novembre 1926, portant modification de l'art. 25 de la loi communale du 24 février 1843, concernant le mode de computation de la majorité dans le vote des conseils communaux.

Nous CHARLOTTE par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 17 novembre 1926, et celle du Conseil d'Etat du 19 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. — Les mots « des voix des membres présents » qui terminent la première phrase du premier alinéa de l'art. 25 de la loi communale sont supprimés et remplacés par les mots: des suffrages.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 27 novembre 1926.

Charlotte.

Le Directeur général de la justice
et de l'intérieur,
Norb. Dumont.

Gesetz vom 27. November 1926, wodurch die durch Artikel 25 des Gemeindegesetzes vom 24. Februar 1843 festgelegte Berechnungsweise der Mehrheit bei der Abstimmung in den Gemeinderäten abgeändert wird.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Mit Zustimmung der Abgeordnetenversammlung;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenversammlung vom 17. November 1926, sowie derjenigen des Staatsrates vom 19. deselben Monats, wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird;

Haben verordnet und verordnen:

Einziges Artikel. Im ersten Absatz des Artikels 25 des Gemeindegesetzes sind die Schlusswörter des ersten Satzes „der Stimmen der anwesenden Mitglieder“ gestrichen und durch die Wörter „der abgegebenen Stimmen“ ersetzt.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz im „Memorial“ veröffentlicht werde, um von allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Luxemburg, den 27. November 1926.

Charlotte.

Der General-Direktor
der Justiz und des Innern,
Norb. Dumont.

Arrêté grand-ducal du 27 novembre 1926, portant nouvelle fixation des frais de bureau des perceptions, des agences et des relais de poste.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'art. 8 de la loi du 31 mai 1873 sur les traitements des fonctionnaires publics et l'art. 26 de la loi du 29 juillet 1913 sur la revision des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Directeur général des finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1926, l'indemnité annuelle pour frais de bureau dont jouissent les fonctionnaires de l'administration des postes et des télégraphes, est fixée comme suit:

I. — *Perceptions:*

Diekirch, 2500 fr.;
Dudelange, 2450 fr.;
Echternach, Mersch, Pétange, Remich, Rummelange, Wiltz, 2300 fr.;
Mondorf, 2000 fr.;
Bettembourg, Grevenmacher, Rodange, 1850 fr.;
Dommeldange, 1800 fr.;
Clervaux, Hosingen, Larochette, Redange-s.-A., Troisvierges, 1700 fr.;
Cap, Vianden, Wasserbillig, 1650 fr.;
Ettelbruck, 1400 fr.

II. — *Agences de plein exercice:*

Agences de première classe et agents facteurs, 1150 fr.

III. — *Relais:*

Facteurs de relais, 480 fr.
Les frais de bureau sont liquidés par trimestre.

Art. 2. Cette fixation est établie sur un chiffre-indice du coût de la vie de 530 points. Elle sera soumise à des revisions périodiques annuelles au

Großh. Beschluß vom 27. November 1926, betreffend Neusetzung der Bürokosten der Perceptionen, Agenturen und Postrelais.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht des Art. 8 des Gesetzes vom 31. Mai 1873 über die Gehälter der Staatsbeamten und des Art. 26 des Gesetzes vom 29. Juli 1913 über die Revision der Gehälter der Staatsbeamten;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors der Finanzen, und nach Beratung der Regierung im Konseil;

Haben verordnet und verordnen:

Art. 1. Vom 1. Januar 1926 ab ist die jährliche Entschädigung für Bürokosten, welche die Beamten der Post- und Telegraphenverwaltung beziehen, festgesetzt wie folgt:

I. — *Perceptionen:*

Diekirch, 2500 Fr.;
Düdelingenm, 2450 Fr.;
Echternach, Mersch, Pétingen, Remich, Rummelingen, Wiltz, 2300 Fr.;
Mondorf, 2000 Fr.;
Bettembourg, Grevenmacher, Rodingen, 1850 Fr.;
Dommeldingen, 1800 Fr.;
Clerv, Hosingen, Fels, Redingen a. d. Attert, Ulflingen, 1700 Fr.;
Cap, Vianden, Wasserbillig, 1650 Fr.;
Ettelbrück, 1400 Fr.

II. — *Agenturen mit vollständigem Dienst:*

Agenturen erster Klasse und Briefträger-Agenten, 1150 Fr.

III. — *Relais.*

Relais-Briefträger, 480 Fr.
Die Bürokosten werden vierteljährlich liquidiert.

Art. 2. Diese Festsetzung beruht auf einer Teuerungs-Indexziffer von 530 Punkten. Sie wird periodisch, im Monat Januar eines jeden Jahres,

mois de janvier de chaque année, lesquelles se font d'office par les soins du département des finances et amèneront une réadaptation de ces indemnités au coût de la vie sous forme, soit de majoration, soit de dégression, suivant le renchérissement ou l'abaissement dudit coût, tel qu'il sera constaté par les nombres-indices établis par l'Office de statistique et publiés le 1^{er} de chaque mois.

Cette réadaptation se fera chaque fois que le nouveau nombre-indice aura augmenté ou diminué de 20 points par rapport à la moyenne de celui des douze mois de l'année précédente, en déterminant ainsi, à raison de chaque fraction de 20 points, une diminution ou une augmentation du vingtième des indemnités fixées par le présent arrêté, sans que cependant celles-ci puissent descendre au-dessous des normes prévues par l'arrêté ministériel du 7 août 1918, n^o 6642.

Art. 3. Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente sont rapportées.

Art. 4. Notre Directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 27 novembre 1926.

Charlotte.

Le Directeur général des finances,

P. Dupong.

Arrêté grand-ducal du 27 novembre 1926 rapportant l'arrêté grand-ducal du 29 juillet 1926, concernant l'exportation et l'importation des céréales panifiables et des farines.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'arrêté grand-ducal du 29 juillet 1926 concernant l'exportation et l'importation des céréales panifiables et des farines;

Attendu que cette mesure, qui avait été prise d'un commun accord avec la Belgique, vient d'être rapportée par cette dernière et qu'il y a lieu de mettre notre réglementation en concordance avec celle de la Belgique;

einer Revision unterworfen, die durch das Finanzdepartement von amtswegen vorgenommen wird und eine Neuanpassung dieser Entschädigungen an die Kosten der Lebenshaltung bewirkt, entweder durch Erhöhung oder Herabsetzung, je nachdem ein Steigen oder ein Sinken besagter Kosten nach der vom Statistischen Amte errechneten und am 1. jeden Monats veröffentlichten Indexziffer festgestellt ist.

Die Neuanpassung findet jedesmal statt, wenn diese neue Indexziffer im Vergleich mit der Durchschnittsziffer der zwölf Monate des vorhergehenden Jahres um 20 Punkte gestiegen oder gefallen ist, so zwar, daß für jeden Bruchteil von 20 Punkten eine Herabsetzung oder eine Erhöhung um ein Zwanzigstel der durch gegenwärtigen Beschluß festgesetzten Entschädigungen bewirkt wird, ohne daß jedoch letztere weniger als die durch Ministerialbeschluß vom 7. August 1918, Nr. 6642, vorgesehenen Entschädigungen betragen dürfen.

Art. 3. Alle vorherigen gegenteiligen Bestimmungen sind abgeschafft.

Art. 4. Unser General-Direktor der Finanzen ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt.

Luxemburg, den 27. November 1926.

Charlotte.

Der General-Direktor der Finanzen,

P. Dupong.

Großh. Beschluß vom 27. November 1926 durch welchen der großh. Beschluß vom 29. Juli 1926, betreffend die Aus- und Einfuhr von Brotgetreide und Mehl abgerufen wird.

Wir **Charlotte**, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau u., u., u.;

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 29. Juli 1926, betreffend die Aus- und Einfuhr von Brotgetreide und Mehl;

In Erwägung, daß diese Maßnahme, welche gemeinsam mit Belgien getroffen worden war, von letzterem abgeschafft wurde, und daß es angezeigt ist, unsere Reglementierung mit derjenigen Belgiens in Einklang zu bringen;

Vu la loi du 6 juin 1923, autorisant le pouvoir exécutif à réglementer l'importation, l'exportation et le transit de certains objets, denrées ou marchandises;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et de Notre directeur général du commerce et de l'industrie, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. L'arrêté du 29 juillet 1926 concernant l'exportation et l'importation des céréales panifiables et des farines est rapporté.

Art. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 27 novembre 1926.

Charlotte.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
J. Bech.
Le Directeur général
du Commerce et de l'industrie,
A. Clemang.*

Arrêté du 30 novembre 1926, portant fixation de la valeur moyenne des rémunérations en nature ainsi que du minimum de salaire, au point de vue de l'application de la loi du 17 décembre 1925, sur le code des assurances sociales.

*Le Directeur général des finances,
de la prévoyance sociale et du travail,*

Vu la loi du 17 décembre 1925, sur le code des assurances sociales;

Arrête:

Art. 1^{er}. La valeur moyenne des rémunérations en nature, ainsi que le minimum de salaire, au point de vue de l'application de la loi du 17 décembre 1925, sur le code des assurances sociales, sont fixés comme suit:

Nach Einsicht des Gesetzes vom 6. Juni 1923, wo durch die Exekutivgewalt ermächtigt wird, die Ein-, Aus- und Durchfuhr gewisser Gegenstände, Nahrungsmittel oder Waren zu regeln;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und Unseres Generaldirektors des Handels und der Industrie, und nach Beratung der Regierung im Konseil;

Saben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Der Grohh. Beschluß vom 29. Juli 1926, betreffend die Aus- und Einfuhr von Brotgetreide und Mehl ist abgerufen.

Art. 2. Dieser Beschluß tritt am Tage seiner Veröffentlichung im „Memorial“ in Kraft.

Luxemburg, den 27. November 1926.

Charlotte.

*Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
J. Bech.
Der General-Direktor
des Handels und der Industrie,
A. Clemang.*

Beschluß vom 30. November 1926, betreffend Festsetzung des Durchschnittswertes für Naturalabzüge sowie des Mindestverdienstes hinsichtlich der Anwendung des Gesetzes vom 17. Dezember 1925, über die Sozialversicherungsordnung.

*Der General-Direktor der Finanzen,
der sozialen Fürsorge und der Arbeit,*

Nach Einsicht des Gesetzes vom 17. Dezember 1925, betreffend die Sozialversicherungsordnung;

Beschließt:

Art. 1. Der Durchschnittswert für die Naturalabzüge und der Mindestverdienst werden hinsichtlich der Anwendung des Gesetzes vom 17. Dezember 1925, über die Sozialversicherungsordnung, folgendermaßen festgesetzt:

<p>A. Valeur moyenne des rémunérations en nature:</p> <p>1^o entretien complet pour les hommes:</p> <p>a) cantons d'Esch.-Alz. et Luxembourg fr. 300 par mois;</p> <p>b) pour les autres cantons » 260 »</p> <p>2^o entretien complet pour les femmes:</p> <p>a) cantons d'Esch.-Alz. et Luxembourg » 260 »</p> <p>b) pour les autres cantons » 230 »</p> <p>3^o pension seule pour les hommes:</p> <p>a) cantons d'Esch.-Alz. et Luxembourg » 230 »</p> <p>b) pour les autres cantons » 220 »</p> <p>4^o pension seule pour les femmes:</p> <p>a) cantons d'Esch.-Alz. et Luxembourg » 200 »</p> <p>b) pour les autres cantons » 180 »</p>	<p>A. Durchschnittswert für Naturalbezüge:</p> <p>1. freier Unterhalt für Männer:</p> <p>a) in den Kantonen Esch und Luxemburg auf 300 Fr. monatlich;</p> <p>b) in den übrigen Kantone auf.. 260 " "</p> <p>2. freier Unterhalt für Frauen:</p> <p>a) in den Kantonen Esch und Luxemburg auf..... 260 " "</p> <p>b) in den übrigen Kantonen auf 230 " "</p> <p>3. Kost allein für Männer:</p> <p>a) in den Kantonen Esch und Luxemburg auf 230 " "</p> <p>b) in den übrigen Kantonen auf 220 " "</p> <p>4. Kost allein für Frauen:</p> <p>a) in den Kantonen Esch und Luxemburg auf..... 200 " "</p> <p>b) in den übrigen Kantonen auf 180 " "</p>
--	---

B. Minimum de salaire.

	hommes	femmes	garçons	filles
	âges de moins de 16 ans.			
I. Pour la commune de:	fr.	fr.	fr.	fr.
Luxembourg	14	10	7	5
Bettembourg ...	14	10	7	5
Differdange.....	14	10	7	5
Dudelange.....	14	10	7	5
Esch.-s.-Alz.....	14	10	7	5
Kayl.....	14	10	7	5
Petange	14	10	7	5
Rumelange.....	14	10	7	5
Schifflange	14	10	7	5
Steinfort.....	14	10	7	5
II. Pour la commune de Diekirch et les autres communes des cantons de Luxembourg et d'Esch non désignées ci-dessus	12	9	6	4,50
III. Pour toutes les autres communes	11	8	5	4

	Männer	Frauen	Knaben	Mädchen
	unter 16 Jahren.			
I. in der Gemeinde:	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Luxembourg....	14	10	7	5
Bettembourg...	14	10	7	5
Differdingen ..	14	10	7	5
Dudelingen ...	14	10	7	5
Esch a. d. Mz. .	14	10	7	5
Kayl	14	10	7	5
Petingen	14	10	7	5
Rumelingen ..	14	10	7	5
Schifflingen...	14	10	7	5
Steinfort	14	10	7	5
II. In der Gemeinde Diekirch u. in den übrigen nicht erwähnten Gemeinden der Kantone Luxemburg u. Esch	12	9	6	4,50
III. in allen übrigen Gemeinden.....	11	8	5	4

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 30 novembre 1926.

*Le Directeur général des finances,
de la prévoyance sociale et du travail,
P. Dupong.*

Art. 2. Dieser Beschluß soll im „Memorial“ veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 30. November 1926.

*Der General-Direktor der Finanzen,
der sozialen Fürsorge und der Arbeit,
P. Dupong.*

Arrêté du 2 décembre 1926, complétant l'arrêté du 11 octobre 1923, concernant l'exercice de la pêche dans une partie de la Sûre.

*Le Directeur général de la justice
et de l'intérieur;*

Revu l'arrêté de son département en date du 11 octobre 1923, portant classement, parmi les eaux à truites, de la Sûre à partir de l'embouchure de l'Alzette jusqu'au déversoir du moulin d'Erpeldange;

Vu les lois sur la pêche du 6 avril 1872 et 7 décembre 1881, ainsi que les règlements d'exécution des 1^{er} juin 1872 et 15 juin 1883;

Sur les propositions de M. le directeur des eaux et forêts, et le Conseil d'Etat entendu en son avis;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'art. 1^{er} de l'arrêté prérappelé du 11 octobre 1923 est complété en ce sens que, du 15 octobre au 15 janvier, la pêche au saumon dans la dite partie de la Sûre est également autorisée de nuit et avec feu à l'aide du trident.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 2 décembre 1926.

*Le Directeur général de la justice,
et de l'intérieur,
Norb. Dumont.*

Beschluß vom 2. Dezember 1926, betreffend die Ergänzung des Beschlusses vom 11. Oktober 1923 über die Ausübung der Fischerei in einem Teile der Sauer.

*Der General-Direktor der Justiz
und des Innern;*

Nach Einsicht des Beschlusses vom 11. Oktober 1923, wodurch die Sauer von der Einmündung der Alzette bis zum Wehr der Erpeldinger Mühle in die Klasse der Forellengewässer eingereiht wird;

Nach Einsicht der Fischereigesetze vom 6. April 1872 und 7. Dezember 1881, sowie der Ausführungsreglemente vom 1. Juni 1872 und 15. Juni 1883;

Auf den Antrag des Hrn. Direktors der Gewässer und Forsten und nach Anhörung des Staatsrates in seinem Gutachten;

Beschließt:

Art. 1. Der Artikel 1 des vorerwähnten Beschlusses vom 11. Oktober 1923 ist dahin ergänzt, daß vom 15. Oktober bis zum 15. Januar der Salmfang in dem betreffenden Teil der Sauer ebenfalls des Nachts mit Licht und Stecheisen gestattet ist.

Art. 2. Dieser Beschluß soll im „Memorial“ veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 2. Dezember 1926.

*Der General-Direktor
der Justiz und des Innern,
Norb. Dumont.*

Avis. — Laiteries coopératives. — Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, la laiterie coopérative de Michelau a déposé au secrétariat communal de Bourscheid l'un des doubles de l'acte d'association sous seing privé dûment enregistré ainsi qu'une liste indiquant les noms, profession et domicile des administrateurs et de tous les associés. — 30 novembre 1926.

— Conformément à l'art. 6 de la loi du 27 mars 1900, la laiterie coopérative de Hosingen a déposé au secrétariat communal de cette localité l'un des doubles enregistrés des changements faits aux art. 9, 16 et 20 de ses statuts. — 30 novembre 1926.

Avis. — Assurances. — A la date de ce jour M. Norbert *Duren*, docteur en droit, à Luxembourg, a été agréé comme mandataire général de la Compagnie d'Assurances Nationale Suisse à Bâle en remplacement de feu M. Edmond *Campill*. — 1^{er} décembre 1926.

Ville de Luxembourg.

Emprunt 3½ % de francs 4.000.000 de 1902.

A. Titres remboursables le premier février 1927.

Série A: 1000 fr., les N^{os} 88, 173, 255, 518, 546, 606, 646, 657, 715, 812, 955, 960, 969, 1185, 1215, 1287, 1434, 1650, 1867.

Série B: 500 fr., le N^o 23.

Série C: 100 fr., le N^o 66.

B. Titres remboursables le premier août 1927.

Série A: 1000 fr., les N^{os} 38, 182, 312, 315, 346, 509, 608, 697, 993, 997, 1026, 1077, 1108, 1199, 1330, 1389, 1512, 1726, 1775.

Série B: 500 fr., le N^o 14.

Série C: 100 fr., les N^{os} 27, 71, 95, 117.

Le service de l'emprunt se fait aux guichets de la Société Luxembourgeoise de Crédit de de Dépôts.

Avis. — Bourses d'études. — Les effets de l'avis du 15 mai 1925, concernant la collation de la bourse d'études Jean-Adam *Schroeder* ayant été déclarés nuls par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 11 novembre 1925, l'avis du 7 février 1925, concernant la même bourse, est à considérer comme rétabli. — 29 novembre 1926.

Avis. — Jury d'examen. — Le jury d'examen pour le droit se réunira en session ordinaire du 17 décembre 1926 au 13 janvier 1927, dans une des salles du palais de justice à Luxembourg; à l'effet de procéder à l'examen de Mlle Antoinette *Probst* de Luxembourg et de MM. Victor *Bodson* de Hollerich, Emile *Brisbois* de Helmsange, Pierre *Elvinger* de Walferdange, Albert *Hippert* de Dudelange, Victor *Kessler* de Remich, Jean *Maroldt* de Dalheim, Marcel *Meris* d'Everlange, Charles *Michels* de Luxembourg, Maurice *Sevenig* de Luxembourg et Roger *Wurth* de Cap, récipiendaires pour le second examen du doctorat en droit.

L'examen écrit aura lieu pour tous les récipiendaires le vendredi, 17 décembre, de 9 heures du matin à midi et de 3 à 6 heures de relevée.

Les épreuves orales sont fixées comme suit: pour M. *Bodson* au lundi, 20 décembre, pour M. *Brisbois* au mardi, 21 décembre, pour M. *Elvinger* au jeudi, 23 décembre, pour M. *Hippert* au lundi, 27 décembre, pour M. *Kessler* au mardi, 28 décembre, pour M. *Maroldt* au mardi, 4 janvier 1927, pour M. *Meris*, au jeudi, 6 janvier, pour M. *Michels* au samedi, 8 janvier, pour Mlle *Probst* au lundi, 10 janvier, pour M. *Sevenig* au mardi, 11 janvier et pour M. *Wurth* au jeudi, 13 janvier, chaque fois à 3 heures de relevée. — 29 novembre 1926.

Avis. — Association syndicale. — Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 30 décembre 1926 au 13 janvier 1927, dans la commune de Frisange, une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour la construction d'un chemin d'exploitation aux lieux dits « ob Galgen », « obersten Busch » à Frisange.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Frisange, à partir du 30 décembre prochain.

M. J.-P. Keyl, membre de la chambre d'agriculture à Frisange, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 13 janvier prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, dans la salle d'école à Frisange. — 30 novembre 1926.

Avis. — Administration communale. — Par arrêté grand-ducal en date du 27 novembre 1926, M. Jean Pierre *Wolff*, marchand de chaussures, à Eischen, a été nommé aux fonctions de bourgmestre de la commune de Hobscheid.

— Par arrêté ministériel en date du 30 novembre 1926, MM. Nicolas *Graas*, employé, à Hobscheid, et Jean *Stoffel*, ouvrier, à Eischen, ont été nommés aux fonctions d'échevin de la commune de Hobscheid. — 30 novembre 1926.

Avis. — Administration des Postes et des Télégraphes. — Par arrêté grand-ducal du 22 novembre 1926 M. Auguste *Prévoit*, commis des postes à la perception de Luxembourg-Gare, a été nommé sous-chef de bureau de l'administration des Postes et des Télégraphes. — 30 novembre 1926.

Caisse d'Epargne. — Déclaration de perte de livret. — A la date du 10 novembre 1926, les livrets N° 253635 et 271749 ont été déclarés perdus.

Les porteurs des dits livrets sont invités à les présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'Epargne et à faire valoir leurs droits.

Faute par les porteurs de ce faire dans le dit délai, les livrets en question seront déclarés annulés et remplacés par des nouveaux. — 27 novembre 1926.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'un exploit de l'huissier Pierre *Weitzel* à Luxembourg, en date du 20 novembre 1926, qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des intérêts échus et à échoir d'une obligation de la ville de Luxembourg 5½ %, portant le n° 4488, d'une valeur nominale de mille francs, émission de 1924.

L'opposant prétend que le titre en question avec coupons au 1^{er} août 1926 et suivants attachés, lui a été volé.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891, concernant la perte de titres au porteur. — 22 novembre 1926.

Avis. — Association syndicale. — Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, l'association de petit jardinage de Schieren a déposé au secrétariat communal de cette localité l'un des doubles de l'acte d'association sous seing privé dûment enregistré ainsi qu'une liste indiquant les noms, profession et domicile des administrateurs et de tous les associés. — 24 novembre 1926.

Avis. — Association syndicale. — Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 30 décembre 1926 au 13 janvier 1927, dans la commune de Bous, une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour la construction de deux chemins d'exploitation aux lieux dits « Muhlenberg », « bei der Muhlen », à Bous.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association, sont déposés au secrétariat communal de Bous, à partir du 30 décembre prochain.

M. Pierre *Risch*, membre de la chambre d'agriculture à Stadtbredimus, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 13 janvier prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, dans la salle du comice agricole à Bous. — 2 décembre 1926.

